

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ORGANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
P/AMOD
APPAREIL SUIVIE PAR :
MMF JEANNIN
TEL.: 02 37 27 70 91

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
HOUX, YERMENONVILLE, ARMENONVILLE et GAS

**Arrêté portant autorisation : de prélèvement en eaux souterraines,
d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population, et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des forages**

ARRETE N° 316

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but
d'intérêt général ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets
n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises
à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées
par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité du 3 janvier 1989 ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 27 mai 1993 du Syndicat Intercommunal des Eaux de HOUX,
YERMENONVILLE, ARMENONVILLE et GAS, sollicitant la déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de YERMENONVILLE,
sur la parcelle cadastrée C 364.

Vu l'arrêté préfectoral n° 263 du 26 février 1996 prescrivait, pour la période du 25 mars
au 10 avril 1996, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux
et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

Vu le registre d'enquête ouvert à la mairie de YERMENONVILLE ;

Vu les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur le 25 avril
1996 ;

Vu les rapports du * de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt, du * de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février
1997 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des
eaux souterraines menés par le Syndicat intercommunal des Eaux de HOUX,
YERMENONVILLE, ARMENONVILLE et GAS, sur le territoire de la commune de
YERMENONVILLE.

ARTICLE 2 : Le Syndicat, représenté par son président est autorisé à procéder aux
prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de
YERMENONVILLE, sur la parcelle cadastrée C 364.

Le débit d'exploitation est fixé à 60 m3/heure.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la
collectivité maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser les ouvrages visés par le présent
arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à
sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à
l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux.

ARTICLE 4 : L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le
décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptées et augmentées en tant que
de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population
concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée de même que
les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Est déclarée d'utilité publique la création de périmètres de protection aux
abords du forage visé à l'article 2 ;

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux
plans et états parcellaires susvisés :

ARTICLE 13 : Modification notable des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Contrôle de l'installation

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de YERMENONVILLE par les soins de Monsieur le Maire de YERMENONVILLE qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

Article 18 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HOUX, YERMENONVILLE, ARMENONVILLE et GAS, Messieurs les Maires des communes de HOUX, YERMENONVILLE, ARMENONVILLE et GAS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 19 mars 1997

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Hélène BERNARD.

POUR AMPLIATION
L'Attaché délégué,



Edith CHARRIAU

Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Maintenon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE HOUX-YERMENONVILLE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique
de M. G. ALCAYDE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Eure-et-Loir

PARIS, le 2 juillet 1992

La qualité bactériologique est mauvaise, ce qui nécessite un traitement de désinfection avant distribution. Cette pollution microbienne est très vraisemblablement due au retour d'eaux superficielles vers l'ouvrage au moment des pompages car on observe alors un abaissement du niveau de l'eau dans le ruisseau par lequel le trop plein est évacué. Il doit être possible à cette situation défavorable (voir plus loin).

IV / PERIMETRES DE PROTECTION :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre) ; les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

1) Périmètre de protection immédiate :

Il devra englober les parcelles de la section C 2 n° 358 à 364.

Ces parcelles, acquises en toute propriété par le Syndicat devront être clôturées (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenues fermées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage, tout déversement ;
- le parage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusifs.

Travaux à réaliser : pour remédier à l'importante pollution bactériologique de l'eau du captage on devra :
1 - curer le fossé qui permet l'évacuation du trop plein de la source (si nécessaire, jusqu'à la Voise).

2 - mettre en place dans le fossé un dispositif de drainage avec massif de gravier recouvert par un niveau d'argile compactée.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité comme suit

- au nord : la limite des parcelles n° 283, 295, 302, 311, 309, 317 de la section C 2

- à l'est : la Voise.

- au sud : la limite des parcelles n° 32, 31 (Baillieu-Armenonville,

section AB), n° 52, 51, 37, 38, 39 (Baillieu-sous-Gallardon, section ZA),

à l'ouest : la limite des parcelles n° 39, 23 (Baillieu-sous-Gallardon, Z.A),

n° 425, 424, 260, 279, 278, 263 (Yermenonville - C 2).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus ;
- la création de cimetières ;

- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, puits, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception toute/fois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;

- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;

- les canalisations de transport d'hydrocarbures (pipelines).

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type « en fosse » ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs actuels devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, incrites et insolubles ;

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 100 mètres de rayon sera créée autour du captage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance. Cette disposition sera également valable pour le périmètre de protection rapprochée.



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : *Eure-et-Loir*
 Commune d'implantation :

YERME NONVILLE



Protection éloignée
Protection rapprochée
Protection immédiate
Communes

Captages

non renseigné
 AEP
 PAR
 PRO
 PRV

Réseau hydrographique

0 590 Mètres

N

